

Maîtrise universitaire d'études avancées en pharmacie hospitalière / Master of Advanced Studies in hospital pharmacy (MAS)

RÈGLEMENT

Article 1 Objet

1. Les Universités de Genève et Lausanne (ci-après «les universités») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire d'études avancées en pharmacie hospitalière / Master of Advanced Studies in hospital pharmacy (ci-après MAS).
2. Les subdivisions concernées sont la Faculté des sciences de l'Université de Genève (UNIGE) - Section des sciences pharmaceutiques, Ecole de pharmacie Genève-Lausanne (EPGL) et la Faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne (UNIL).
3. La formation s'effectue en partenariat avec les hôpitaux universitaires et régionaux.

Article 2 Objectifs

1. Le programme d'études offre une formation spécialisée et professionnalisante dans le domaine de la pharmacie hospitalière et vise à :
 - l'assimilation des « bonnes » pratiques de préparation, de choix, de délivrance et d'administration du médicament à l'hôpital ;
 - l'acquisition d'une meilleure compréhension de la complexité de la dimension clinique du médicament ;
 - d'une manière générale, la mise en application dans la pratique de la pharmacie hospitalière des notions acquises lors des études de 1^{er} et 2^{ème} cycles.
2. Cette formation s'adresse à des titulaires d'une Maîtrise universitaire en pharmacie ou d'un titre universitaire jugé équivalent et qui souhaitent orienter leur future carrière dans la pratique de la pharmacie hospitalière.

Article 3 Organisation

1. La formation est placée sous la responsabilité d'un Comité scientifique. Ce comité comprend au moins un représentant de chaque université et des institutions partenaires, qui sont en principe :
 - Pour l'UNIGE : le président de la Section des sciences pharmaceutiques - EPGL - ou un professeur désigné par lui.
 - Pour l'UNIL : un professeur de la Faculté de biologie et médecine, membre du Conseil de surveillance de l'EPGL.
 - Pour les Hôpitaux Universitaires de Genève : le pharmacien chef du Service de pharmacie, le médecin chef du Service de pharmacologie et de toxicologie cliniques ou un collaborateur médecin désigné par lui (HUG).

- Pour le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois : le pharmacien chef du Service de pharmacie, le médecin chef de la Division spécialisée de pharmacologie et toxicologie cliniques ou un collaborateur médecin désigné par lui (CHUV).
- Pour les hôpitaux régionaux : le pharmacien chef du Service de pharmacie de l'Institut central des hôpitaux valaisans (ICHV).

Le Comité scientifique peut s'adjoindre, si nécessaire, des membres invités.

Les membres sont désignés par leur Faculté respective. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable pour des périodes de même durée.

2. Le Comité scientifique désigne parmi ses membres le directeur ou la directrice du programme, pour une durée de 3 ans, renouvelable pour des périodes de même durée.
3. Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
 - Il élabore le programme d'études commun, le soumet pour approbation au Collège des professeurs de la section des sciences pharmaceutiques de l'UNIGE et veille à sa mise en œuvre conforme au règlement ;
 - Il préavise, à l'intention du Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE, sur l'admission des candidats et sur les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature et si nécessaire une audition des candidats ;
 - Il assure la cohérence du programme particulier de chaque étudiant sur les sites de formation ;
 - Il organise la délivrance des diplômes ;
 - Il prépare le budget et le soumet aux facultés concernées ;
 - Il prépare un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier, à la fin de chaque édition du programme, et l'adresse aux facultés concernées ;
 - Il favorise la collaboration entre les parties.

Article 4 Admissibilité et admission

1. Peuvent être admis au MAS les candidats qui
 - a) remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'UNIGE;
 - b) sont titulaires d'un Master (Maîtrise universitaire) en pharmacie, au sens des directives de la Conférence universitaire suisse, ou d'un titre universitaire jugé équivalent par l'UNIGE. Le Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE juge de l'équivalence des titres;
 - c) maîtrisent correctement la langue française de manière à pouvoir communiquer efficacement lors des stages pratiques dans les différents services hospitaliers;
 - d) possèdent de bonnes connaissances des principaux médicaments commercialisés en Suisse. Ces connaissances sont évaluées lors de l'interview des candidats par le Comité scientifique ;
 - e) ont suivi une formation de base (Baccalauréat et Maîtrise universitaires) leur permettant de bénéficier pleinement des stages pratiques tant en pharmacotechnie, en assistance pharmaceutique qu'en pharmacologie clinique.
2. Les candidats adressent un dossier de candidature au Comité scientifique. Ce dossier contient:
 - une lettre de motivation décrivant notamment les objectifs et les attentes du candidat dans cette formation ;
 - un CV détaillé (formation, stages pharmaceutiques ou extra-pharmaceutiques, activités diverses, participation à des associations, etc.) ;
 - les certificats de stages ou d'activités autres effectués antérieurement ;
 - les notes obtenues lors des différents examens de la formation de base.
3. Le nombre de candidats retenus est fixé chaque année en fonction du nombre de places de formation disponibles (entre deux et quatre).

4. Les universités se réservent le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas de nombre insuffisant d'inscriptions (moins de deux).
5. L'admission est prononcée par le Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE sur préavis du Comité scientifique.

Article 5 Immatriculation et inscription

1. Tous les étudiants sont immatriculés auprès de l'UNIGE et inscrits à la Faculté des Sciences.
2. Ils s'acquittent des taxes universitaires de 500.- par semestre pendant toute la durée de leurs études.

Article 6 Durée des études

1. Le MAS comprend une formation pratique, une formation théorique et la réalisation d'un travail de fin d'études. La durée normale des études est de 6 semestres à plein temps.
2. Avec l'autorisation du Comité scientifique, elle peut être prolongée de 2 semestres, au maximum. Ces semestres supplémentaires sont soumis au paiement des droits et taxes universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.
3. Le Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Les semestres supplémentaires accordés sont soumis au paiement des droits et taxes universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.

Article 7 Programme d'études

1. Le programme du MAS en pharmacie hospitalière correspond à 180 crédits ECTS dont 60 pour le travail de fin d'études.
2. En début de chaque année, la section des sciences pharmaceutiques communique le plan d'études détaillé constitué de 9 modules :
 - politique et flux du médicament;
 - fabrication du médicament à l'hôpital;
 - contrôle de qualité;
 - assurance de qualité;
 - domaines particuliers: laboratoires cliniques, hygiène hospitalière ;
 - pharmacologie clinique;
 - pharmacie clinique;
 - assistance pharmaceutique;
 - organisation et gestion.
3. Chaque module comprend une partie théorique (séminaire et/ou apprentissage par résolution de problèmes (ARP)) et/ou une partie pratique (stage).
4. Le plan d'études définit l'intitulé des enseignements, la répartition des crédits attachés aux modules, les professeurs responsables, ainsi que le nombre d'heures. Le calendrier est établi pour chaque année et communiqué aux candidats inscrits avant le début de la formation.
5. Conformément à sa procédure et à sa réglementation interne, chaque site de formation est responsable de l'organisation de ses propres enseignements.

Article 8 Stages

1. Les durées des stages sont précisées dans le plan d'études. Tous les stages sont obligatoires. Ils se déroulent dans les services de pharmacie, de pharmacologie et toxicologie cliniques et dans d'autres services des HUG et du CHUV, ainsi qu'à la pharmacie de l'Institut Central des Hôpitaux Valaisans. Ils peuvent également se dérouler dans d'autres hôpitaux régionaux sous la responsabilité d'un des pharmaciens membre du Comité scientifique.
2. Ils sont organisés par les enseignants responsables du programme.

Article 9 Contrôle des connaissances, évaluation

1. Tous les modules sont sanctionnés par une évaluation (note et/ou attestation de participation) dont le mode est communiqué aux étudiants au début de chaque enseignement, par l'enseignant responsable.
2. Les modules comprenant une partie théorique sous forme d'ARP et une partie pratique (stage) sont évalués par 2 notes partielles (l'une pour l'ARP et l'autre pour le stage) dont la moyenne constitue la note du module. En outre, une attestation de participation est requise par séminaire pour réussir le module lorsque ce dernier en comporte un.
3. Les évaluations qui font l'objet d'une note, sont notées sur une échelle de 1 à 6. Seule la fraction 0,5 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Les crédits ECTS sont rattachés aux modules. Ils sont acquis par la note minimale du module de 4 sur 6. Pour obtenir tous les crédits ECTS liés au programme, il est donc nécessaire de réussir indépendamment chaque module.
4. L'étudiant qui :
 - obtient une note inférieure à 4 à un module;
 - n'obtient pas l'attestation de participation à l'un des modules;
 - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant-e responsable au début de chaque enseignement;subit un échec.
5. En cas d'échec, l'étudiant bénéficie d'une seconde tentative pour le module échoué qui doit intervenir au maximum 12 mois après l'échec concerné. Un nouvel échec entraîne l'élimination.

Article 10 Travail de fin d'études

1. Le travail de fin d'études est réalisé sous la direction d'un enseignant membre du Comité scientifique ou désigné par lui.
2. Le sujet du travail de fin d'études est choisi d'entente avec le directeur de celui-ci, et doit être approuvé par le Comité scientifique.
3. Le travail de fin d'études fait l'objet d'un mémoire ainsi que d'une défense devant un jury constitué d'au moins trois membres du Comité scientifique, et du directeur du travail de fin d'études.
4. Le mémoire doit être déposé en 15 exemplaires auprès du président du Comité scientifique, au moins 4 semaines avant la date de la défense.
5. Le travail de fin d'études est évalué sur la base de la qualité du travail de recherche, du mémoire, de la défense et des réponses aux questions. Ces 4 évaluations sont sanctionnées par quatre notes partielles. La moyenne des quatre notes constitue la note du travail de fin d'études. La note minimale de réussite est de 4 sur une échelle de 1 à 6, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0,5 est admise. En cas d'échec, le mémoire doit être remanié et défendu dans un délai de 6 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 11 Fraude et plagiat

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Collège des professeurs de la Faculté peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université de Genève.

Article 12 Délivrance du diplôme

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet, tel que défini aux articles précédents, donne droit à la délivrance de la «Maîtrise universitaire d'études avancées en pharmacie hospitalière / Master of Advanced Studies in hospital pharmacy».
2. Le Comité scientifique statue sur la délivrance du MAS.
3. Le MAS est un diplôme commun signé par les Doyens des Facultés concernées ainsi que par les Recteurs des universités de Genève et de Lausanne.
4. Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des universités partenaires.

Article 13 Élimination

1. Est éliminé le candidat :
 - qui a subi deux échecs à la même évaluation ou au travail de fin d'études;
 - qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux articles 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité scientifique, par le Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE.

Article 14 Opposition ou recours

Toute décision concernant un étudiant peut faire l'objet d'une opposition dûment motivée adressée par l'intéressé au Doyen de la Faculté des sciences de l'UNIGE dans les 30 jours suivant la communication de la décision. La procédure d'opposition est régie par le règlement de l'UNIGE relatif aux procédures d'opposition et de recours (RIOR) du 28 janvier 1977.

Article 15 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des universités, avec effet au 1^{er} septembre 2007. Il annule et remplace le règlement du DESS en pharmacie hospitalière du 1^{er} octobre 2000, sous réserve de l'al. 2 ci-après. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants.
2. Les étudiants déjà inscrits dans le programme au 1^{er} septembre 2007 restent soumis au règlement du DESS.

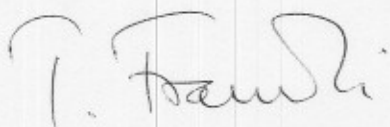
Plan d'études

| | Modules | Partie théorique | | Partie pratique | Crédits |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------|----------------------|-----------|
| | | Séminaires (heures)* | ARP (heures) | Stages (semaines) | |
| 1 ^o année | Pharmacie hospitalière technique | | | | |
| | 1. Politique et flux du médicament | 24 | 48 | 8 | 10 |
| | 2. Fabrication | 24 | 48 | 24 | 28 |
| | 3. Contrôle de qualité | 24 | 48 | 7 | 10 |
| | 4. Assurance de qualité | 24 | 48 | 7 | 10 |
| | 5. Domaines particuliers : Laboratoires cliniques, hygiène hospitalière | | | 4 | 2 |
| | TOTAL | 96 | 192 | 50 | 60 |
| 2 ^o année | Dimensions cliniques du médicament | | | | |
| | 6. Pharmacologie clinique | 24 | 48 | 25 | 28 |
| | 7. Pharmacie clinique | 24 | 48 | 8 | 10 |
| | 8. Assistance pharmaceutique | 24 | 48 | 17 | 20 |
| | 9. Organisation, management | | 48 | | 2 |
| | TOTAL | 72 | 192 | 50 | 60 |
| 3 ^o année | Travail de diplôme | | | | |
| | Conduite du travail de recherche, rédaction du rapport, présentation orale et réponses aux questions | | | | 60 |
| | TOTAL | | | | 60 |

L'ensemble des séminaires est organisé selon un tournus sur 3 ans.

Version finale du 11 février 2008

La Faculté de biologie et de médecine
de l'Université de Lausanne,
représentée par son Doyen



Prof. Patrick Francioli

Lausanne, le 6 mars 2008

L'Université de Lausanne,
représentée par son Recteur



Prof. Dominique Arlettaz

Lausanne, le 13 mars 2008